

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-09-00009

DATE : 27 juillet 2011

LE CONSEIL:	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	M. Léopold Théroux	Membre
	M. Yvan Fortin	Membre

PIERRE BONNEVILLE, T.P., syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ayant sa place d'affaires au 1265 rue Berri, bureau 720, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Partie plaignante

C.

PIERRE MARIER, T.P., domicilié et résidant au 191 rue Lauzon, Repentigny (Québec) J7A 1E7, district judiciaire de Joliette.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] La plainte portée contre l'intimé se lit comme suit :

1. A, le ou vers le 5 février 2005, à Repentigny, posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en apposant son sceau et sa signature de technologue professionnel sur un document adressé conjointement à la Caisse populaire Sault-au-Récollet, à Mme Louise Gauthier et M. Jean-Félix Bouchard et plus particulièrement à la page 3 concernant les tests de sol le tout relatif à l'exercice de sa profession, alors que lesdits tests de sol n'ont pas été préparés ou étudiés par lui-même ou sous sa direction et sa surveillance immédiate; le tout contrairement à l'article 52(1) du Code de déontologie des technologues professionnels c. C-26, r. 177.02 en vigueur avant le 30 mai 2006 et l'article 59.2 du Code des Professions du Québec.

[2] L'audition de la plainte s'est tenue le 26 mai 2011;

[3] À cette occasion, la partie plaignante est représentée par Me Jean-Claude Dubé;

[4] Pour sa part, l'intimé se représente lui-même;

[5] Me Jean-Claude Dubé demande au Conseil d'amender le chef de la plainte afin qu'il se lise comme suit :

1a) "Le ou vers le 3 février 2005"

[6] Cet amendement est accordé par le Conseil;

[7] Me Jean-Claude Dubé fait témoigner le syndic adjoint Pierre Bonneville qui dépose les documents suivants :

P-1 En liasse formulaire de demande d'enquête et travaux exécutés par les Entreprises Célébec inc.;

P-2 Tableau de l'Ordre relatif à M. Pierre Marier;

P-3 Reconnaissance des sols par la firme Solmatech relative à l'immeuble situé au 92, 25^e avenue, St Eustache;

P-4 Transcription de la rencontre entre l'intimé et le syndic adjoint;

[8] L'intimé est accusé d'avoir contrevenu à l'article 52.1 du *Code de déontologie des technologues professionnels* en apposant son sceau et sa signature concernant les tests de sol, alors que lesdits tests de sol n'ont pas été préparés ou étudiés par lui-même ou sous sa direction immédiate;

[9] L'article 52.1 se lit comme suit :

52. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue :
1. d'apposer son sceau et sa signature sur des plans, devis, ou tout autre document relatif à l'exercice de sa profession lorsqu'ils n'ont pas été préparés ou étudiés, par lui-même ou sous sa direction et sa surveillance immédiates;

[10] Le Conseil est pleinement conscient que l'intimé n'a point fait les tests recommandés par la firme Solmatech (P-3);

[11] Mais a-t-il fait des tests de sol?

[12] La preuve devant le Conseil démontre clairement que l'intimé a effectué des tests de sol;

[13] Ainsi dans son témoignage lors de l'audition, l'intimé déclare avoir fait les tests de sol suivants :

- test du crayon dans le sol.
- test de la méthode du talon.
- test visuel.
- test de la pelle mécanique.

[14] De plus dans le document adressé conjointement à la Caisse populaire Sault-au-Récollet, à Mme Louise Gauthier et M. Jean-Félix Bouchard à la page 3 de P-1, l'intimé écrit ce qui suit :

- Différents tests ont été effectués pour établir la capacité portante du sol.
- D'après ces tests, ma connaissance et mon expérience, l'évaluation de la capacité portante du sol a été établie comme étant supérieure à 2 500lbs/p.c. (ce qui est excellent pour la construction projetée sur le site).

[15] Selon le syndic adjoint M. Pierre Bonneville, ces tests ne respectent pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

[16] Mais pour faire une telle preuve, il aurait fallu faire témoigner un expert et incriminer l'intimé en vertu de l'article 52.2 qui énonce ce qui suit :

59.2 d'accepter d'exécuter, de participer à l'exécution de travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession.

[17] Or le libellé de la plainte est de la responsabilité du syndic;

[18] Celui-ci est lié par cette rédaction, tout comme le Conseil;

[19] Le Juge Dussault dans *Tremblay c. Dionne*, 2006 Q.C.C.A. 1441 au paragraphe 84 écrit ce qui suit :

"Les éléments essentiels d'un chef de plainte ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du Code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violés."

[20] La prépondérance de preuve démontre que l'intimé a effectué divers tests de sol et qu'ainsi il ne peut être trouvé coupable d'avoir enfreint l'article 52.1 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

[21] En conséquence, le **CONSEIL**:

21.1 **DÉCLARE** l'intimé non coupable de l'infraction portée contre lui en vertu de l'article 52.1 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

21.2 **CONDAMNE** la partie plaignante aux dépens du présent dossier;

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Léopold Thérout
Membre du Conseil de discipline

M. Yvan Fortin
Membre du Conseil de discipline

Me Jean-Claude Dubé
Avocat
Procureur de la partie plaignante

M. Pierre Marier
Intimé

Date d'audience : 26 mai 2011